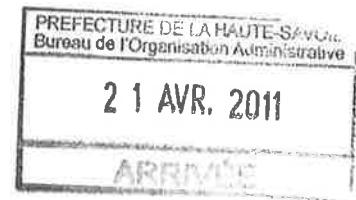


**COMMUNE DE DOUVAIN
(Haute-Savoie)**



JFB.GJ.CH ARRETE DU MAIRE N° 11.082

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA PUBLICITE, ENSEIGNES
ET PRE-ENSEIGNES DE LA VILLE DE DOUVAIN**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE DOUVAIN,

VU la loi n°79-1150 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes ;

VU le décret n°80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération, et déterminant les conditions d'application de la loi n°79-1150 du 29/12/1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes ;

VU le décret n°80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6 et 9 de la loi susvisée ;

VU le décret n°82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux pré-enseignes pour l'application de la loi susvisée ;

VU le Code de l'Environnement et en particulier l'article L 581-25 relatif aux contrats de louage d'emplacement,

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de Douvaine approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 26 février 2010 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2008 portant approbation du lancement de la procédure d'élaboration d'un règlement local de publicité ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 novembre 2008 portant désignation des membres titulaires et suppléants pour la constitution du groupe de travail par Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 février 2009 portant constitution d'un groupe de travail chargé de préparer le projet de réglementation spéciale de la publicité ;

VU les réunions préparatoires du groupe de travail en dates des 22 septembre 2009 et 3 février 2010 ;

VU la réunion du groupe de travail en date du 29 octobre 2010 qui a émis un avis favorable à l'unanimité sur le dossier de présentation de réglementation de la publicité et sur le projet d'arrêté, et considérant les modifications d'usage intervenues relatives aux publicités autorisés sur le mobilier urbain ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 3 février 2011 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 février 2011 approuvant le règlement de l'affichage et de la publicité sur la Commune de DOUVAIN ;

CONSIDERANT qu'il convient de préserver la qualité du paysage urbain de la Commune et de protéger le cadre de vie des habitants ; la Commune de Douvaine ayant souhaité la création d'une Zone de Publicité Restreinte (Z.P.R.) ;

CONSIDERANT qu'il convient également de concilier le maintien d'une activité économique indispensable et la garantie d'un mode d'information et d'expression ; la Commune de Douvaine ayant souhaité la création d'une Zone de Publicité Autorisée (Z.P.A.) ;

CONSIDERANT que dans le cadre des pouvoirs attribués aux Maires, ceux-ci ont la possibilité d'adapter à l'environnement local la réglementation générale relative à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes, et en particulier qu'il convient d'apporter des précisions pour les zones industrielles et artisanales ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRETE :

Une Zone de Publicité Autorisée (Z.P.A.) est instituée sur la Commune de DOUVAIN dans le périmètre matérialisé sur le plan annexé, en l'occurrence les zones Uy et Ux.

Une Zone de Publicité Restreinte (Z.P.R.) est instituée sur la Commune de DOUVAIN dans le périmètre matérialisé sur le plan annexé, en l'occurrence les zones Uh (hameaux), la zone Ua (cœur de Douvaine) et les zones limitrophes au Château de Troches -Ua1 et AUa1- (v. plan annexé).

En dehors de ces périmètres, le règlement national de publicité est d'application.

ARTICLE 2- DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE DE PUBLICITE AUTORISEE (Z.P.A.) :

1 – PUBLICITE

Constitue une publicité, au sens du Code de l'Environnement et, en particulier, de l'article L.581-3 , « *à l'exclusion des enseignes et pré-enseignes permanentes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités* ».

Constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Dans la Z.P.A., toute publicité est interdite, sauf sur le mobilier urbain, dans les conditions définies par le décret 80-923 chapitre 3 du 21 novembre 1980.

2 - ENSEIGNES

Constitue une enseigne, au sens de l'article L.581-3 du Code de l'Environnement, « toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité que s'y exerce ».

Sont considérées comme enseignes temporaires les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles et, ce, pour une période de trois semaines avant le démarrage et une semaine au plus tard avant la fin de la manifestation. Elles sont soumises aux dispositions des articles R.581-74 à R.581-79 du Code de l'Environnement. Une enseigne temporaire est autorisée par type d'activité, quelque soit le type de support et pour une surface maximum de 16 m².

2-1- Enseignes scellées au sol :

2-1-1-Panneaux verticaux

Le nombre de panneaux verticaux sera limité à un par activité si la surface est supérieure à 1 m² et si le panneau est double. Dans le cas où le panneau est simple, le nombre est porté à deux. Sur un même tènement, plusieurs panneaux verticaux peuvent être autorisés, à condition que ce tènement abrite plusieurs activités, et que les principes d'implantation soient respectés. Ils devront respecter les caractéristiques suivantes :

2-1-1-1- Forme :

- hauteur maximum 6,5 m maximum
- largeur maximum 130 cm
- Fondation : une tolérance pour le socle comprise entre 0 et 0.4 m par rapport au terrain naturel est admise.

Section : la section des panneaux verticaux sera de type « aile d'avion » avec une épaisseur courante maxi de 0.4 m. Des inscriptions en relief peuvent être admises en tant que l'épaisseur en tout point du totem reste inférieur à 0.4 m. Aucune inscription sur l'épaisseur du profil n'est autorisée.

2-1-1-2- Implantation :

- par rapport au domaine public : le recul par rapport à la limite du domaine public sera de 2 mètres.
- par rapport aux limites séparatives : le recul par rapport aux limites séparatives sera de 5 mètres.

2-1-1-3- Eclairage :

Les panneaux verticaux pourront être éclairés de l'intérieur ou de l'extérieur, en respectant les conditions précisées par l'arrêté permanent du Maire en vigueur.

2-2-1- Mâts avec drapeaux :

Les mâts supportant un drapeau sont autorisés dans le respect des règles suivantes :

- Ils seront limités à 3 mâts pour des linéaires de terrain le long de la voie publique principale inférieurs à 40 m avec 1 mât supplémentaire par tranche de 25 m supplémentaires.
- La hauteur des mâts ne devra pas dépasser 6,5 m.
- L'implantation des mâts devra observer un recul de 3 m par rapport à la limite du domaine public, et de 10 m par rapport aux limites séparatives.

2-2-2- Mâts avec enseigne

Les mâts supportant une enseigne sont autorisés dans le respect des règles suivantes :

- Ils seront limités à un par établissement.
- Le panneau ne devra pas excéder 3 m de largeur X 2 m de hauteur
- La hauteur totale du dispositif ne devra pas dépasser 6,5 m.
- L'implantation des mâts devra observer un recul de 3 m par rapport à la limite du domaine public, et de 5 m par rapport aux limites séparatives. Les mâts devront être regroupés à proximité des panneaux verticaux.

2-3-1- Enseignes sur façades

Les enseignes sur façades sont limitées à une par activité sachant que leur superficie ne peut excéder 16 m² maximum. Leur hauteur ne peut excéder trois mètres sur les façades comportant un mur aveugle ou une ouverture de 0,50 m de côté maximum.

2-3-2- Pré-enseignes temporaires

Sont considérées comme pré-enseignes temporaires qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles et, ce pour une période de trois semaines avant le début et une semaine au plus tard avant la fin de la manifestation.

Elles sont soumises aux dispositions des articles R.581-74 à R.581-79 du Code de l'Environnement. Une pré-enseigne temporaire est autorisée par type d'activité, quelque soit le type de support.

2-3-3- Précisions relatives aux Zones d'Activités Economiques (Z.P.A.)

Dans les zones d'activités industrielles et artisanales sont seules autorisées les enseignes liées à l'activité de l'entreprise et à tout événement à caractère commercial l'intéressant et, ce, dans la limite d'une par activité.

Les publicités, enseignes et pré-enseignes sont interdites sur les clôtures, sur les garde-corps, balcons, sur les toitures, sur les toitures-terrasses, auvents et marquises, et pour les enseignes dans les conditions requises par les articles R.581-56 et R.581-58.

Les enseignes et pré-enseignes lumineuses ou éclairées par projection ou par transparence sont éteintes entre 22 heures et 6 heures.

Les enseignes sont constituées de matériaux durables et rigides, présentant toute garantie de solidité. Elles sont maintenues en bon état de propreté et d'entretien.

Est autorisée l'implantation de signalétiques d'une superficie inférieure à 5 m². Toute entreprise est autorisée à figurer sur le dispositif au maximum une seule fois.

La signalétique est autorisée dans la Z.P.A. à l'initiative de la Collectivité sur le mobilier appartenant à un Etablissement Public à Fiscalité Propre.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA Z.P.R. :

Toute publicité et pré-enseigne sont interdites dans les zones Uh.

Dans le site inscrit du Château de Troches, dans un rayon de 100 mètres du Manoir Chappuis, monument historique inscrit, toute publicité et pré-enseigne sont interdites.

La Z.P.R. comprend notamment les zones Ua1 et AUa1 limitrophes au Château de Troches ; ce dernier étant particulièrement présent dans le paysage car situé à proximité immédiate et visuelle de deux zones énumérées.

La zone A limitrophe au Château de Troches n'est pas intégrée dans la Z.P.R. car, par ailleurs, déjà réglementée.

Toute publicité et pré-enseigne sont interdites dans la Z.P.R., sauf en cas de chantier en vertu des dispositions de l'article L.581-11 alinéa 3 du Code de l'Environnement.

Sont admises dans la zone Ua une enseigne apposées sur l'immeuble par activité à titre permanent et une enseigne apposée au sol, à titre temporaire et, ce, pendant la durée d'ouverture au public de l'activité.

ARTICLE 4- DISPOSITIONS TRANSITOIRES :

Cet arrêté s'applique à toute nouvelle installation, ainsi qu'à tout dispositif à modifier. Pour les dispositifs installés préalablement à la date d'application de cet arrêté, leur mise en conformité devra être réalisée dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'acte.

ARTICLE 5 : LITIGES :

Tout litige qui pourrait survenir de l'application du présent arrêté portant règlement de publicité sera du ressort et de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

Dans le délai de deux mois à compter de son adoption et, après accomplissement de la mesure de publication, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale.

A l'issue du délai de deux mois, en cas de silence ou de rejet de l'autorité territoriale, le demandeur pourra saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 6 : AMPLIATION :

Ampliation du présent arrêté sera faite auprès de :*

- Mr Le Préfet de la Haute-Savoie,
- Mr le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Mr Le Directeur de la Direction de la Voirie et des Routes du Conseil Général de la Haute-Savoie,
- Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Douvaine,
- Mr le Responsable de la Police municipale de Douvaine.

A DOUVAINE, le 22 mars 2011

Le Maire,

Jean-François BAUD



Acte transmis en Préfecture
Et publié le
Le Maire
Jean-François BAUD